



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-025-2020-08

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

- IDF-2020-08-10-005 - Arrêté n° 2020- 137 portant autorisation de requalification des places pour déficients intellectuels en places pour tout type de déficience au sein du Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) sis 61 rue Neuve, les Mesnuls (78490), géré par l'association Les Tout-Petits 5 rue de Cernay, les Molières (91470) (4 pages) Page 3
- IDF-2020-08-17-038 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-84 constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 8
- IDF-2020-08-18-010 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-85 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 11
- IDF-2020-08-18-011 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-86 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 14
- IDF-2020-08-18-012 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-87 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 17

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France

- IDF-2020-08-14-001 - Arrêté portant agrément pour l'activité de séjours de vacances adaptées organisées pour l'association Treize Voyages (2 pages) Page 20

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

- IDF-2020-08-18-008 - Décision DRIEA IdF n° 2020-0600 portant modification de la décision DRIEA IF n° 2017-1 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (2 pages) Page 23

Etablissement public foncier Ile de France

- IDF-2020-08-19-001 - Décision de préemption n°20000130 parcelle cadastrée AE163 sise 1 allée de la limite au RAINCY 93 (5 pages) Page 26

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

- IDF-2020-08-19-005 - Arrêté modificatif n° 3 du 19/08/2020 portant modification des membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Ile-de-France UGECAM-75-20200819R3 (2 pages) Page 32
- IDF-2020-08-19-004 - Arrêté modificatif n° 7 du 19/08/2020 portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Paris CPAM-751-20200819R7 (2 pages) Page 35

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

- IDF-2020-08-18-009 - ARRETE portant dérogation préfectorale d'autorisation de disposer de deux réseaux d'eaux grises retraitées pour l'évacuation des toilettes, le lavage des surfaces extérieures et l'arrosage des plantes vertes et décorations florales au sein des tennis Jean Bouin de façon temporaire durant les tournois de Roland Garros 2020, 2021 et 2022 (5 pages) Page 38

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-08-10-005

Arrêté n° 2020- 137 portant autorisation de requalification des places pour déficients intellectuels en places pour tout type de déficience au sein du Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) sis 61 rue Neuve, les Mesnuls (78490), géré par l'association Les Tout-Petits 5 rue de Cernay, les Molières (91470)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2020- 137

**portant autorisation de requalification des places pour déficients intellectuels en places pour tout type de déficience au sein du Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) sis 61 rue Neuve, les Mesnuls (78490),
géré par l'association Les Tout-Petits 5 rue de Cernay, les Molières (91470)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 94-244 du 18 mai 1994 portant autorisation de mise en conformité de la structure dénommée Placement familial spécialisé (PFS) devenu Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) Les Tout-Petits sise 61 rue Neuve, Les Mesnuls (78490), gérée par l'association Les Tout-Petits ;
- VU** le courrier du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 12 décembre 2016 renouvelant l'autorisation de la structure d'accueil familial spécialisé Les Tout-Petits sise 61 rue Neuve, Les Mesnuls (78490), gérée par l'association Les Tout-Petits ;
- VU** la demande de l'association Les Tout Petits concernant la requalification des 50 places de la structure d'accueil familial spécialisé Les Tout Petits pour déficients intellectuels en places pour tout type de déficience ;

- CONSIDÉRANT** que ce projet permet d'adapter l'agrément aux populations accueillies ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département des Yvelines ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'autorisation visant à la requalification des 50 places pour déficients intellectuels en 50 places pour tout type de déficience de la structure d'accueil familial spécialisé Les Tout-Petits sise, 61 rue Neuve, Les Mesnuls (78490), gérée par l'association Les Tout-Petits, destinée à accueillir des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans, est accordée à l'association Les Tout-Petits dont le siège social est situé 5 rue de Cernay, Les Molières (91470).

ARTICLE 2 : La capacité totale de cet établissement est de 50 places.

ARTICLE 3 : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de

l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 780826160

Code discipline : 238 - Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS)
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques
et thérapeutiques

Code
fonctionnement : 11- hébergement complet Internat
(mode d'accueil et
d'accompagnement) :

Code clientèle : 010- Tous types de déficiences personnes 50 places
handicapées (SAI)

Code mode de fixation des tarifs : 05- ARS établissements médico-soc. Non
financés dotation globale

N° FINESS du gestionnaire : 910707769

Code statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 5 : La présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : La Directrice de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Paris, le 10 août 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,
le Directeur général adjoint

Signé

Nicolas PEJU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-08-17-038

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-84 constatant la caducité
d'une licence d'une officine de pharmacie

ARRÊTÉ n° DOS/EFF/OFF/2020-84

constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 6 juin 1973 portant octroi de la licence n°78#001080 à l'officine de pharmacie sise Centre commercial Les Grésillons, rue Saint Louis, à CARRIERES-SOUS-POISSY (78955) ;
- VU l'arrêté n°DOS/EFF/OFF/2020-09 en date du 29 janvier 2020 ayant autorisé le transfert d'une officine vers le 376 rue Daniel Blervaque – Ilot I – ZAC Saint Louis à CARRIERES-SOUS-POISSY (78955) et octroyant la licence n°78#001303 à l'officine ainsi transférée ;
- VU le courrier en date du 29 juillet 2020 par lequel Monsieur Arezki ALIK, titulaire et représentant de la SELARL PHARMACIE PRINCIPALE DE CARRIERES-SOUS-POISSY informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 376 rue Daniel Blervaque – Ilot I – ZAC Saint Louis à CARRIERES-SOUS-POISSY (78955) suite à transfert et restitue la licence n°78#001080 ;
- CONSIDERANT que l'officine issue du transfert autorisé par arrêté du 29 janvier 2020 susvisé, sise 376 rue Daniel Blervaque – Ilot I – ZAC Saint Louis à CARRIERES-SOUS-POISSY (78955) et exploitée sous la licence n°78#001303, est effectivement ouverte au public à compter du 1er juillet 2020 ;
- CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°78#001303 entraine la caducité de la licence n°78#001080 ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Est constatée, à compter du 1^{er} juillet 2020, la caducité de la licence n°78#001080, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°78#001303, de l'officine de pharmacie issue du transfert vers le local sis 376 rue Daniel Blervaque – Ilot I – ZAC Saint Louis à CARRIERES-SOUS-POISSY (78955).
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 17 août 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-08-18-010

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-85 constatant la cessation
définitive d'activité d'une officine de pharmacie

ARRETÉ n° DOS/EFF/OFF/2020-85

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 1958 portant octroi de la licence n°93#001997 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise avenue de la Division Leclerc (chemin d'Aubervilliers) à BOBIGNY (93000) ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1980 portant modification de l'adresse de l'officine de pharmacie n°93#001997 implantée désormais au 9 bis rue de Savoie à BOBIGNY (93000) ;
- VU l'arrêté en date du 2 août 1999 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation n°19-99 de l'officine de pharmacie sise 9 bis rue de Savoie à BOBIGNY (93000) ;
- VU le courrier reçu le 11 février 2020 complété par courrier électronique le 4 août 2020 par lequel Monsieur Samuel KANMEGNI déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 9 bis rue de Savoie à BOBIGNY (93000) dont il est titulaire et restitue la licence correspondante ;

CONSIDERANT que le pharmacien déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont il est titulaire à compter du 31 décembre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité depuis le 1^{er} janvier 2020 de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Samuel KANMEGNI sise 9 bis rue de Savoie à BOBIGNY (93000) est constatée.

La licence n°93#001997 est caduque à compter de cette date.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 18 août 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-08-18-011

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-86 constatant la cessation
définitive d'activité d'une officine de pharmacie

ARRETÉ n° DOS/EFF/OFF/2020-86

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 1966 portant octroi de la licence n°77#000213 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 6 avenue de la Libération à LE MEE-SUR-SEINE (77350) ;
- VU l'arrêté n°89 D.D.A.S.S. 045 ESPS du 20 février 1989 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de la SNC PHARMACIE GUERRIER de l'officine de pharmacie sise 334 avenue de la Libération à LE MEE-SUR-SEINE (77350) ;
- VU l'avis favorable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France émis le 20 février 2020 préalablement à une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de LE MEE-SUR-SEINE (77350) ;
- VU le courrier en date du 29 juillet 2020 complété par courrier électronique le 31 juillet 2020 par lequel Monsieur Marc GUERRIER et Madame Véronique GUERRIER, titulaires et représentants de la SNC PHARMACIE GUERRIER, déclarent cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 334 avenue de la Libération à LE MEE-SUR-SEINE (77350) dont ils sont titulaires et restituent la licence correspondante ;

CONSIDERANT que les pharmaciens déclarent cesser définitivement l'activité de l'officine dont ils sont titulaires à compter du 20 juillet 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité depuis le 21 juillet 2020 de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Marc GUERRIER et Madame Véronique GUERRIER sise 334 avenue de la Libération à LE MEE-SUR-SEINE (77350) est constatée.

La licence n°77#000213 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 18 août 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-08-18-012

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-87 constatant la cessation
définitive d'activité d'une officine de pharmacie

ARRÊTÉ n° DOS/EFF/OFF/2020-87

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 1942 portant octroi de la licence n°75#000529 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 55 rue de Chabrol à PARIS (75010) ;
- VU l'avis favorable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France émis le 4 mars 2020 préalablement à une opération de restructuration du réseau officinal au sein du dixième arrondissement de PARIS ;
- VU le courrier en date du 30 juillet 2020 complété par courrier électronique le 4 août 2020 par lequel Monsieur Emile SMADJA déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 55 rue de Chabrol à PARIS (75010) dont il est titulaire et restitue la licence correspondante ;
- CONSIDERANT que le pharmacien déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont il est titulaire à compter du 31 juillet 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité depuis le 1^{er} août 2020 de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Emile SMADJA sise 55 rue de Chabrol à PARIS (75010) est constatée.

La licence n°75#000529 est caduque à compter de cette date.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 18 août 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2020-08-14-001

Arrêté portant agrément pour l'activité de séjours de
vacances adaptées organisées pour l'association Treize
Voyages



ARRETE 2020

Portant agrément pour l'activité de séjours de
« vacances adaptées organisées »

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;
- VU** le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R 412-8 à R 412-17
- VU** le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé, de la ministre du travail, du ministre de l'éducation nationale et de la ministre des sports, en date du 18 octobre 2017, nommant Monsieur Eric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, à compter du 1er novembre 2017 ;
- VU** l'arrêté n°IDF-2017-10-24-005 du 24 octobre 2017 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric QUENAULT, en matière administrative ;
- VU** l'arrêté n° 2020-D4BE9351 du 27 avril 2020 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière administrative;
- VU** le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément « vacances adaptées organisées » prévu par l'article R 412-12 du code du tourisme est délivré à l'association :

**Treize Voyages
5, rue Guillaume Colletet
94 150 RUNGIS**

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément est délivré pour l'organisation de séjours **en France et à l'étranger**.

Article 4 : En référence à l'article R 412-13, l'association «**Treize Voyages**» transmettra au préfet de région d'Ile-de-France, un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année écoulée. Le bilan précise les moyens mis en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements éventuellement constatés lors des contrôles.

Article 5 : En référence à l'article R 412-13-1, l'association «**Treize Voyages**» informera le préfet de région dans un délai de deux mois de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré dans les conditions stipulées par l'article R412-17 du code du Tourisme.

Article 7 : Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'association «**Treize Voyages**».

Fait à Paris, le 14 août 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

SIGNÉ

Christine JACQUEMOIRE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-08-18-008

Décision DRIEA IdF n° 2020-0600 portant modification
de la décision DRIEA IF n° 2017-1
portant organisation des services de la direction régionale
et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
Direction des routes d'Île-de-France**

**Décision DRIEA IdF n° 2020-0600 portant modification de la décision DRIEA IF n° 2017-1
portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France**

La directrice régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris n°IDF 2016-12-15-021 du 15 décembre 2016 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2017-1 du 10 janvier 2017 modifiée portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n° IDF-2020-07-28-002 du 28 juillet 2020 portant organisation de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'avis du 7 novembre 2019 du comité technique spécial DiRIF de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision DRIEA IF n° 2017-1 du 10 janvier 2017 modifiée portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France est modifiée comme suit.

Article 2

L'article 2 de la décision visée à l'article 1^{er} de la présente décision est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 2 : la direction des routes d'Île-de-France** comprend, outre une mission de la politique et moyens de l'exploitation :

* **le service de la gestion patrimoniale du réseau (SGPR)** composé de :

- ✓ un département des techniques de la route (DTR)
- ✓ un département de la politique et programmation routières (DPPR)
- ✓ un département des ouvrages d'art (DOA)

* **le service de modernisation du réseau (SMR)** composé de :

- ✓ un département des études générales et des voies réservées (DEGVR)
- ✓ un département de la modernisation du réseau Nord-Est (DMRNE)
- ✓ un département de la modernisation du réseau Sud-Ouest (DMRSO)
- ✓ un département des projets olympiques (DPO)
- ✓ un département de l'ingénierie de la modernisation du réseau (DIMR)
- ✓ un bureau des affaires foncières (BAF)
- ✓ un bureau programmation, gestion et ordonnancement (BPGO)

* **le service du trafic et des tunnels (STT)** composé de :

- ✓ un département de l'ingénierie et de la modernisation des équipements et des tunnels (DIMET)
- ✓ un département de l'exploitation du trafic et des tunnels (DETT)

* **quatre arrondissements de gestion et d'exploitation de la route (AGER)** Est, Nord, Ouest et Sud

Elle s'appuie par ailleurs sur un secrétariat général délégué, un bureau de la sécurité et de la prévention ainsi qu'un bureau des marchés et une mission communication. »

Article 3

La présente décision entrera en application à compter du 1^{er} septembre 2020.

Article 4

La secrétaire générale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à l'entrée des locaux de la DRIEA IF situés 21-23 rue Miollis à Paris (75015) et à la direction des routes d'Île-de-France, 15 rue Olof Palme à Créteil (94000).

Fait à Paris, le 18 août 2020

La directrice régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

signé

Emmanuelle GAY

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-08-19-001

Décision de préemption n°20000130 parcelle cadastrée
AE163 sise 1 allée de la limite au RAINCY 93

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation du Préfet de Seine-Saint-Denis
pour le bien situé 1 Allée de la Limite au Raincy
Et cadastré section AE n°163

Décision n°2000130

Réf. DIA n° 093062 20C0103 réceptionnée en Mairie du Raincy le 18/03/2020

Le Directeur général adjoint,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de justice administrative,

VU la Loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017,

VU le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

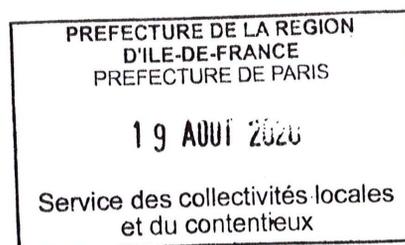
VU la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

VU la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

VU le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

VU les dispositions du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 20 décembre 2017,

VU la délibération n°2015-30.03-4.2 du 30 mars 2015 de la commune du Raincy approuvant le lancement de la transformation du POS en PLU,



VU la délibération n° CT2016/04/08-21 du 8 avril 2016 du Conseil de territoire de l’Etablissement Public Territorial de Grand Paris Grand Est approuvant la poursuite et l’achèvement des procédures de PLU, de POS et de RLP, engagées avant le 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération n°CT2017/01/31-11 du 31 janvier 2017 approuvant le plan local d’urbanisme (PLU) de la Ville du Raincy,

VU le classement du bien en zone UE, correspondant à une zone destinée à l’habitat et aux activités compatibles avec l’habitat,

VU le Programme pluriannuel d’intervention 2016-2020, arrêté par le conseil d’administration de l’Etablissement public foncier d’Ile de France le 15 septembre 2016,

VU la délibération n°98.04.06 en date du 27 avril 1998 de la commune du Raincy instituant le droit de préemption urbain,

VU l’arrêté préfectoral n°2017-3694 du 14 décembre 2017 prononçant la carence définie par l’article L. 302-9-1 du code de la construction et de l’habitation au titre du non-respect des obligations de production de logements locatifs sociaux durant la période triennale 2014-2016 sur la commune du Raincy,

VU la délibération n° B14-2-9 en date du 16 décembre 2014 du Bureau du Conseil d’administration de l’Etablissement Public Foncier d’Ile de France approuvant la convention d’intervention foncière entre la Ville du Raincy et l’Etablissement public foncier d’Ile de France,

VU la délibération du 30 mars 2015 de la Commune du Raincy approuvant la convention d’intervention foncière entre la Ville et l’Etablissement public foncier d’Ile de France,

VU la convention d’intervention foncière conclue le 18 mai 2015 entre la Ville du Raincy et l’Etablissement public foncier d’Ile-de-France,

VU la déclaration d’intention d’aliéner n°093062 20C0103 établie par l’étude notariale de Maître Pierre-Jean QUIRINS – située au 110 Avenue de la Résistance 93340 LE RAINCY - en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l’urbanisme, reçue en mairie du Raincy le 18 mars 2020, concernant un immeuble d’habitation, occupé, sis au Raincy, 1 Allée de la Limite, cadastré section AE n°163, constituant les lots n° 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 22 et 23, appartenant à Monsieur David SERRANO, cédé au prix de 850.000 € (HUIT CENT CINQUANTE MILLE EUROS), étant précisé qu’une commission d’agence d’un montant de 21.000 € TTC (VINGT ET UN MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES) est à la charge du vendeur,

VU l’ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d’urgence sanitaire et à l’adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment son article 12quater,



VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1684 du Préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 10 août 2020, déléguant à l'EPFIF l'exercice du droit de préemption pour le bien sis au Raincy, 1 Allée de la Limite, cadastré section AE n°163, appartenant à Monsieur SERRANO David, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie du Raincy, le 18 mars 2020,

VU le règlement intérieur institutionnel et les délibérations adoptées par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 et le 20 juin 2019 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, aux Directeurs Généraux Adjoints, l'exercice du droit de préemption,

VU la décision n°2020-36 en date du 23 juillet 2020 constatant l'absence ou l'empêchement du Directeur Général de l'EPFIF d'exercer le droit de préemption et de priorité, et déléguant au directeur général adjoint l'exercice du droit de préemption,

VU la demande de documents complémentaires et de visite adressée au mandataire et au propriétaire par La Préfecture de Seine-Saint-Denis par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 9 juillet 2020, reçu le 18 juillet 2020, acceptée par le propriétaire le 20 juillet 2020,

VU la visite du bien et le constat contradictoire réalisé à l'issue de cette visite effectuée le 23 juillet 2020,

VU l'étude de faisabilité réalisée par la SA HLM Toit et Joie sur le bien et concluant à la possibilité de réaliser sur le bien faisant l'objet de la DIA susmentionnée un programme de huit logements sociaux,

VU l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 13 août 2020,

CONSIDERANT l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

CONSIDERANT les orientations du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2020-2022 est de 565 logements sociaux pour la commune du Raincy,

CONSIDERANT que la parcelle située au 1 Allée de la Limite, cadastrée AE n°163 fait partie du périmètre de veille foncière de la convention d'intervention foncière conclue le 18 mai 2015 entre la Ville du Raincy et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, et que la mission de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France consiste en l'acquisition au cas par cas des biens



3

immobiliers et fonciers, constituant une opportunité stratégique au sein des périmètres de veille, telle que définie dans l'article CGI 1.3 de la convention,

CONSIDÉRANT que l'acquisition, par l'EPFIF, du bien situé 1 allée de la Limite, cadastré section AE n°163, permettra de réaliser une opération de huit logements sociaux, favorisant ainsi l'atteinte des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la réalisation d'une telle opération présente un intérêt général au sens de l'article L210-1 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que la convention d'intervention foncière entre la Ville du Raincy et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France susvisée a pour objet d'accompagner et de créer les conditions de mise en œuvre des projets des collectivités publiques par une action foncière en amont,

CONSIDERANT que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements, en particulier sociaux en favorisant la mixité sociale et fonctionnelle,

CONSIDERANT que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, le bien sis 1 Allée de la Limite, au RAINCY (93340), cadastré section AE n°163, constituant les lots n° 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 22 et 23, soit au prix de 850.000 € (HUIT CENT CINQUANTE MILLE EUROS), étant précisé qu'une commission d'agence d'un montant de 21.000 € TTC (VINGT ET UN MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES) est à la charge du vendeur.

Ce prix s'entendant en l'état d'occupation de l'immeuble tel que précisé dans la DIA, ses annexes et les documents communiqués le 22 juillet 2020.

ARTICLE 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement



Public Foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée par Huissier de Justice à :

- Monsieur SERRANO David, domicilié au 12 Allée du Docteur Ménard – 93190 LIVRY-GARGAN, en tant que propriétaire,
- L'étude notariale SCP PEPIN QUIRINS RIGAL notaires associés, domiciliée au 110 Avenue de la Résistance – 93340 LE RAINCY, en tant que mandataire de la vente,
- L'acquéreur évincé.

ARTICLE 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie du Raincy.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 17 août 2020



Michel GERIN
Le Directeur Général Adjoint

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

IDF-2020-08-19-005

Arrêté modificatif n° 3 du 19/08/2020
portant modification des membres du conseil de l'Union
pour la Gestion des Etablissements des Caisses
d'Assurance Maladie (UGECAM)
Ile-de-France
UGECAM-75-20200819R3



Arrêté modificatif n° 3 du 19/08/2020
portant modification des membres du conseil de l'Union
pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM)
Ile-de-France

Le ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1, L. 216-3 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des Unions pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2018 portant nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie d'Ile-de-France (UGECAM) ;
- Vu l'arrêté du 12/06/2020 portant délégation de signature à Monsieur Dominique MARECALLE, chef de l'antenne de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés modificatifs du 12 juillet 2019 et du 02 juin 2020 ;
- Vu la proposition de modification faite par la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO);

Arrête :

Article 1er

Est nommé membre du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Ile-de-France :

En tant que représentant des assurés sociaux :

Sur désignation la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO)

Suppléant : *Monsieur HEMIA Kamil*

Le tableau en annexe de l'arrêté prend en compte cette modification

Article 2

Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 19/08/2020

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Paris de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

Dominique MARECALLE

UGECAM IDF - Modifications du 19/08/2020		Statut	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	BENEFICE	Thierry
			FLAJSZAKIER	Nicole
		Suppléant(s)	PALLATIER	Christian
			VAN	My Huong
	CGT - FO	Titulaire(s)	LECONTE	Christophe
			ZABETI-DAVID	Sepideh
		Suppléant(s)	HEMIA	Kamil
			PANNIER	Philippe
	CFDT	Titulaire(s)	JOURNE	Florence
			FAUBEAU	Lionel
		Suppléant(s)	CASTAGNET	Marianne
			DAUVET	Gilles
CFTC	Titulaire(s)	CRESPEL	Maria Dos Anjos	
	Suppléant(s)	HAYAT	Bernard	
CFE - CGC	Titulaire(s)	DELANNOY	Jean-Yves	
	Suppléant(s)	BOUZAR	Nacer	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	VERNET	Daniel
			COURBON	Jean-Pierre
			SAUL	Franck
			TISSERAND	Pascal
		Suppléant(s)	DADU	Daniel
			LIGNEAU	Alix
			RICHNER	Alain
			LE GALOUDEC	Aurélie
	CPME	Titulaire(s)	GUIBERT	Martine
			KITAR	Abderrazak
		Suppléant(s)	MARTIN	Jésus
	U2P	Titulaire(s)	DEVAU	Yves
			MARZOUK	Hichem
		Suppléant(s)	HADJIPANAYOTOU	Maryse
LEVEQUE			Stéphane	
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	CHAUVEAU	Daniel
			GAUDIN	Marie-Annick
		Suppléant(s)	LABARRE	Myriam
			ROGERET	Patrick

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

IDF-2020-08-19-004

Arrêté modificatif n° 7 du 19/08/2020
portant modification de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de
Paris

CPAM-751-20200819R7



Ministère des solidarités et de la santé
Arrêté modificatif n° 7 du 19/08/2020
portant modification de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Paris

Le ministre des solidarités et de la santé

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil des Caisses Primaires d'Assurance Maladie,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris ;
- Vu les arrêtés modificatifs des 18/06/2018 ; 28 juin 2018 ; 20/08/2018 ; 22/08/2018 et du 19/12/2019 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris,
- Vu l'arrêté du 12/06/2020 portant délégation de signature à Monsieur Dominique MARECALLE, chef de l'antenne de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;
- Vu les propositions de la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) et de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC);

A R R Ê T E

Article 1er

L'arrêté ministériel du 1er mars 2018 susvisé est modifié comme suit :

Sont nommées en tant que représentantes des Assurés sociaux;

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO)

Titulaire : Madame Claire GUELMANI en remplacement de Madame EDON-GUILLOT Dominique

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC);

Suppléante : Madame Corinne MA en remplacement de Monsieur AUDOUCKET Denis

Le reste est sans changement.

Article 2

Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 19/08/ 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation:
Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité
sociale

Dominique MARECALLE

CPAM 75 - Modifications du 19/08/2020		Statut	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	CROCHET	DJIDA-LEÏLA
			CAILLE	ANTHONY HUBERT
		Suppléant(s)	CORDUANT	KATEL
			NIKOLAOU	PANAGIOTIS
	CGT - FO	Titulaire(s)	ZABETH-DAVID	SEPIDEH
			GUELMANI	CLAIRE
		Suppléant(s)	BOIBESSOT	DIMITRI
			GRATALOUP	FRANCK
	CFDT	Titulaire(s)	GOMBERT	FABRICE
			CHOMETTE	ANNE-LAURE
		Suppléant(s)	VINCENT TITECA	CHRISTOPHE
			KIRSCHVING	JEAN-LUC
	CFTC	Titulaire(s)	HAYAT	BERNARD
		Suppléant(s)	MA	CORINNE
CFE - CGC	Titulaire(s)	PONDEVY	CHANTAL	
	Suppléant(s)	DJIKI	DIEUDONNE	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	SAUL	FRANCK
			SCHINDLER	BERNADETTE
			VITON	MARIE
			RICHARD	ALAIN
		Suppléant(s)	Non désigné	Non désigné
			Non désigné	Non désigné
			Non désigné	Non désigné
			Non désigné	Non désigné
	CPME	Titulaire(s)	MAGNUS	ARTHUR
			KERNINON	PIERRE-ALAIN
		Suppléant(s)	GREGOIRE	SOPHIE
			BERDOUS	NACER
	U2P	Titulaire(s)	DEVAUX	YVES
			ADAM	JEANINE
Suppléant(s)		BERRADA	MOUHSSINE	
		BOULLIER	JEAN-YVES	
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	REDY	STEPHANE
			JABIN	BERNARD
		Suppléant(s)	DISDERO	JEAN-JACQUES
			PONS	PASCAL
Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire(s)	BERKOWICZ	MICHEL
		Suppléant(s)	EVENGELISTA	EMMANUEL
	UNAASS	Titulaire(s)	CHAUMEIL	CLAUDE
		Suppléant(s)	LAMARCHE	DOMINIQUE
	UDAF/UNAF	Titulaire(s)	GODAIS	CATHERINE
		Suppléant(s)	Non désigné	Non désigné
	UNAPL	Titulaire(s)	SEBBAG	MARDOCHE
		Suppléant(s)	Non désigné	Non désigné
Personnes qualifiées			LECLERC	JEAN-LUC

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-08-18-009

ARRETE

portant dérogation préfectorale d'autorisation de disposer de deux réseaux d'eaux grises retraitées pour l'évacuation des toilettes, le lavage des surfaces extérieures et l'arrosage des plantes vertes et décorations florales au sein des tennis

Jean Bouin

de façon temporaire durant les tournois de Roland Garros
2020, 2021 et 2022



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé
Ile-de-France
Délégation départementale de Paris

ARRETE n°

portant dérogation préfectorale d'autorisation de disposer de deux réseaux d'eaux grises retraitées pour l'évacuation des toilettes, le lavage des surfaces extérieures et l'arrosage des plantes vertes et décorations florales au sein des tennis Jean Bouin de façon temporaire durant les tournois de Roland Garros 2020, 2021 et 2022

**Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-1, L. 1321-1 et suivants, L. 1322-14, L. 1324-1 à 4 et R. 1321-55 à 61 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire alimentation, environnement, travail (Anses) de février 2015 « *Analyse des risques sanitaires liés à la réutilisation d'eaux grises pour des usages domestiques* » ;

Vu la demande de dérogation de GL Events Live du 14 février 2020 de disposer de deux réseaux d'eau non potable (un par court réaménagé), pour réutiliser les eaux grises traitées issues des douches des espaces sanitaires du bâtiment concerné pour l'évacuation des toilettes, le lavage des sols et l'arrosage des plantes vertes et décorations florales, dans le cadre de son appel d'offre consistant à réaménager de façon temporaire deux courts de tennis au sein des tennis Jean Bouin pour les tournois Roland Garros 2020, 2021 et 2022 ;

Vu les éléments techniques transmis, par GL Events Live, sur la filière de traitement, le procédé FGWRS® (Firmus® grey water recycling system), le système de récupération de chaleur sur eau grise Obox®, et les arguments en faveur de la mise en place d'un tel procédé ;

Considérant que les eaux grises réutilisées proviennent de douches qui ne présentent pas de pollutions ponctuelles ou chroniques liées à une collecte anormalement élevée de produits chimiques (par exemple soude, produits de bricolage et de jardinage, etc.) ;

Considérant que les usages prévus dans la demande de dérogation pour les eaux grises traitées sont en partie compatibles avec l'avis de l'Anses (alimentation de la chasse d'eau des toilettes, arrosage des espaces verts, lavage des surfaces extérieures sans génération d'aérosols et sans produits d'entretien) ;

Considérant que GL Events Live, sur la base des données sur le procédé FGWRS[®], estime une réduction de la consommation d'eau dédiée aux sanitaires de l'ordre de 50 à 60% et une réduction de la consommation électrique nécessaire aux chauffe eaux de l'ordre de 15 à 25%, grâce au système de récupération de chaleur sur eau grise Obox[®] prévu en parallèle du procédé de recyclage des eaux grises ;

Considérant que l'entreprise Firmus[®] installera ses dispositifs et assurera leur suivi pendant les trois semaines de chaque tournoi (suivi à distance, déplacement sous astreinte si nécessaire) avec un plombier expérimenté qui aura participé préalablement à la mise en place des réseaux (interventions tous les deux jours ouvrés) ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : GL Events Live est autorisé à créer deux réseaux d'eau non potable temporaires (un par court de tennis réaménagé) pour réutiliser les eaux grises traitées issues des douches des espaces sanitaires. Ces réseaux serviront à l'alimentation de la chasse d'eau des toilettes, le lavage uniquement des surfaces extérieures sans génération d'aérosols et sans ajout de produit d'entretien et l'arrosage des plantes vertes et décorations florales. Cette autorisation se limite à l'appel d'offre, pour lequel la société a été retenue, consistant à réaménager de façon temporaire deux courts de tennis au sein des tennis Jean Bouin pour les tournois Roland Garros 2020, 2021 et 2022.

Article 2 : Des analyses, au démarrage des filières avant l'accueil du public puis *a minima* hebdomadaires, sont réalisées, aux frais du gestionnaire, en entrée de filière, en sortie de production des eaux grises traitées et au niveau *a minima* d'un point d'usage représentatif de leur utilisation pour chaque type d'utilisation : chasses d'eau des toilettes, lavage des surfaces extérieures et arrosage des plantes vertes et décorations florales. Ces analyses comprennent et respectent les paramètres, les lieux de prélèvements et les seuils éventuellement associés présentés en annexe 1. Elles sont réalisées par un laboratoire accrédité COFRAC pour le prélèvement et pour l'analyse de chacun des paramètres pour lesquels une accréditation existe. Elles sont transmises à la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France dès réception par le gestionnaire.

En cas de non-conformité aux seuils, l'Agence régionale de santé est immédiatement informée et après avis, l'utilisation des eaux grises peut être interrompue. L'origine du dysfonctionnement est recherchée et les mesures correctives prises avant la réalisation d'un recontrôle jusqu'à retour à la normale.

Si une analyse de chlore libre ou de température en entrée de production sont respectivement supérieures à 0,1 mg/L et 45°C, l'Agence régionale de santé est immédiatement informée et peut demander la mise en place de mesures correctives adaptées pour l'année suivante d'exploitation.

Article 3 : Les installations garantissent la protection des réseaux intérieurs d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH), notamment en mettant en place un système de disconnexion a minima de type EA empêchant les retours d'eau en amont de la connexion entre le réseau d'EDCH et la filière de réutilisation des eaux grises traitées (au niveau de la cuve d'eaux grises traitées).

Le réseau d'eaux grises traitées, y compris les éléments auxiliaires, est clairement identifié par une signalétique appropriée et distincte de celle du réseau d'EDCH (couleur et marquage de canalisation, avertissements tels que « eau non potable » ou « ne pas boire »)

Tout point de puisage d'eau grise traitée est interdit à l'intérieur du bâtiment pour éviter une mauvaise utilisation y compris directement sur l'arrivée d'alimentation en eau des chasses (douchettes, robinets, etc.). Les robinets distribuant de l'eau grise traitée utilisés pour l'arrosage ou le lavage à l'extérieur sont munis de poignées amovibles (clés de sécurité) et ne se trouvent pas à proximité d'un robinet d'EDCH.

Un court-circuit (by-pass) est installé pour permettre l'évacuation à l'égout des eaux grises traitées en cas de défaillance du système de traitement.

Le temps entre la production des eaux grises et leur traitement ne dépasse pas 90 minutes afin d'éviter la fermentation.

Le temps de stockage de l'eau traitée ne dépasse pas 48h. En cas de non utilisation du système pendant un temps prolongé (congelés, absence prolongée de plus de 48h), le système est vidangé avant remise en service. Cette obligation vaut aussi pour le réservoir de chasse d'eau des toilettes dans le cas où l'eau stockée dans celui-ci ne serait pas renouvelée à la réoccupation des locaux.

La filière de traitement des eaux grises est présentée en annexe 2.

Article 4 : Une information est mise en place pour les usagers et les professionnels sur l'existence d'un système de réutilisation des eaux grises traitées et sur les risques sanitaires éventuels, notamment pour les personnes vulnérables et les personnes allergiques par contact à des produits d'hygiène corporelle et d'entretien. Une information précise l'interdiction de déverser dans les douches un effluent pouvant compromettre la réutilisation des eaux grises et l'intégrité des membranes de filtration de la filière de traitement.

Un plan de recollement de l'installation (réseau, traitement, etc.) est établi et tenu à disposition des personnes chargées de l'entretien, de la maintenance et du suivi de l'installation. Un carnet de suivi retrace les opérations d'entretien et de maintenance réalisées sur la filière de traitement des eaux grises traitées et les dysfonctionnements. Il est tenu à disposition des autorités sanitaires.

Article 5 : Cette autorisation est accordée à compter de la publication du présent arrêté et pour la durée du tournoi de tennis de Roland Garros en 2020, 2021 et 2022, sous réserve du respect des dispositions décrites dans le présent arrêté et en annexe.

Article 6 : Un bilan de fonctionnement de l'installation et un bilan des consommations d'eau et énergétique du bâtiment concerné sont transmis par le gestionnaire à la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé à l'issue de chaque tournoi.

Article 7 : Cette autorisation peut être retirée ou suspendue sans délai si les résultats d'analyses ne sont pas conformes aux seuils et si les modalités techniques de mise en œuvre définies dans le présent arrêté ne sont pas respectées.

Article 8 : Cette autorisation peut être complétée voire retirée en cas d'évolution de la réglementation et de l'avis de l'Anses.

Article 9 : Toute modification du projet, avant réalisation, est soumise à l'autorisation de l'Agence régionale de santé. Cette dernière détermine selon le degré d'importance de la modification, la nécessité de prendre un arrêté modificatif au présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 11 : Le présent arrêté préfectoral et son annexe sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Article 12 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le directeur général de la société GL Events Live sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 août 2020

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

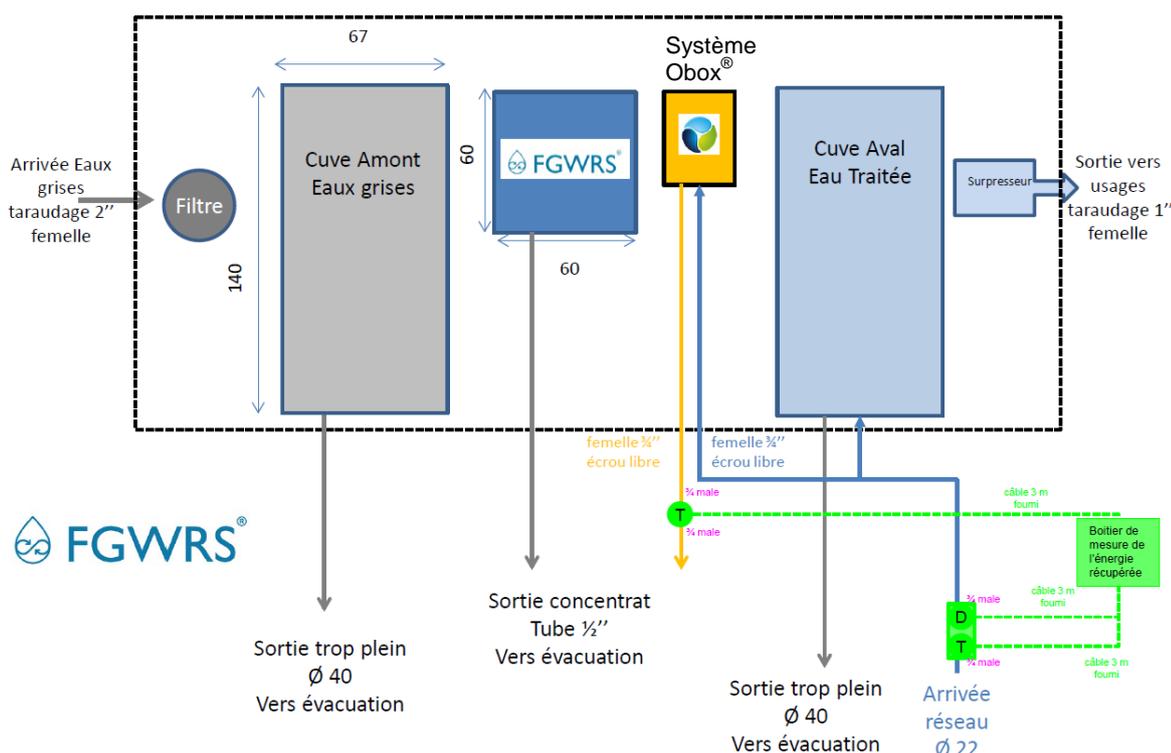
Annexes

Annexe 1 : Niveaux de qualité sanitaire des eaux grises traitées

Paramètres	Lieu(x) de prélèvement	Seuils
<i>Escherichia coli</i>	Sortie de production et point(s) d'usage	0 UFC/100 mL
Entérocoques intestinaux	Sortie de production et point(s) d'usage	0 UFC/100 mL
Turbidité	Sortie de production	2 NFU
Matière en suspension (MES)	Sortie de production	< 10 mg/L
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO ₅)	Sortie de production	< 10 mg/L
Carbone organique total (COT)	Sortie de production	< 5 mg/L
Chlore libre	Entrée et sortie de production	Entre 0,1 et 0,5 mg/L en cas de chloration en sortie de production
Demande chimique en oxygène (DCO) ¹	Sortie de production	< 60 mg/L
Phages ARN F-spécifiques ¹	Entrée et sortie de production	abattement ≥ 4 log ²
Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices ¹	Entrée et sortie de production	abattement ≥ 4 log ²
pH	Sortie de production	
Conductivité	Sortie de production	
Température	Entrée de production	

Annexe 2 : Filière de traitement des eaux grises

Principe implantation projet Roland GARROS



¹ Paramètres conformes à la classe A de l'annexe II de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.

² Les abattements sont mesurés entre les eaux grises brutes en entrée de la filière de traitement et les eaux grises traitées en sortie de production.